



# **LE CONTROLE DES EXPORTATIONS DE BIENS ET TECHNOLOGIES A DOUBLE USAGE (CIVIL ET MILITAIRE)**

## **1) DEFINITION**

On entend par « biens à double usage **les produits, y compris les logiciels et les technologies** susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ».

**Attention** : sont également concernés **les logiciels ou technologies** (y compris l'assistance technique) **transmis par voie électronique, y compris par télécopieur, téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen électronique**, vers une destination située en dehors de l'Union européenne.

Il convient enfin d'accorder une attention particulière **aux problèmes de réexportation et d'utilisation finale**.

**L'exportation de ces biens est soumise à licence.**

## **2) QUELS SONT LES PRODUITS ET LES SERVICES CONCERNES ?**

Les biens à double usage sont classés en 10 catégories

- catégorie 0 : matières, installations et équipements nucléaires
- catégorie 1 : matières spéciales et équipements apparentés
- catégorie 2 : traitement des matériaux
- catégorie 3 : électronique
- catégorie 4 : calculateurs
- catégorie 5 : télécommunications et « sécurité de l'information »
- catégorie 6 : capteurs et lasers
- catégorie 7 : navigation et aéro-électronique
- catégorie 8 : marine
- catégorie 9 : aérospatiale et propulsion

Chaque produit concerné est classé et identifié par une référence alphanumérique.

Le 1<sup>er</sup> chiffre qui compose la référence des produits correspond à la catégorie (0 à 9), la lettre au type de biens (A pour équipement, ensemble, composants ; B pour équipement d'essais, d'inspection, de contrôle, de production ; C pour matériau, matière, D pour logiciel et E pour technologies), le 2<sup>ème</sup> chiffre au régime international de contrôle et les deux chiffres restants au numéro d'ordre du bien.

Par exemple, la référence OD001 correspond à un logiciel contenant des informations sur la production d'uranium.

## **3) COMMENT DETERMINER LE CLASSEMENT DU PRODUIT ?**

**L'exportateur doit classer son produit. Il peut solliciter un avis auprès du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - D.G.E. (Direction Générale des Entreprises – Service des Biens à Double Usage (SBDU)).**

En cas de difficulté, les sociétés exportatrices peuvent s'adresser au SBDU en vue de demander une demande d'examen hors licence dite DHL (dossier hors licence).



En pratique, il faut noter qu'il n'existe pas de lien direct entre la nomenclature de classement des biens à double usage (c'est à dire la liste de l'annexe I du règlement communautaire de base modifié) et la nomenclature douanière (espèce tarifaire) du produit. Cependant, pour chaque position tarifaire correspondant à un bien susceptible d'être classé « bien et technologie à double usage », **une disposition tarifaire «X002 »<sup>1</sup> rappelle qu'il peut exister un contrôle à l'exportation.**

#### **4) REGLEMENTATION EN VIGUEUR**

Le Règlement communautaire de base (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009 institue un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage. Il établit **la liste commune de biens soumis à un contrôle lors de leur exportation hors de l'Union européenne. Ils sont repris à l'annexe I.**

**Une mise à jour de la liste commune des biens contrôlés (annexe I) a été publiée au JOUE n° L 319 du 14 décembre 2018 suite à la parution du Règlement délégué (UE) 2018/1922 de la Commission du 10 octobre 2018.**

**Les biens et technologies** qui ne figurent pas à l'annexe I du règlement peuvent également être soumis à cette réglementation (par application de la **clause « catch-all »**) dès lors que leur usage ou leur destination sont susceptibles d'être détournés à des fins de prolifération. L'exportateur est dans ce cas tenu de faire part aux autorités dont il relève de tout doute qu'il aurait à ce sujet.

Par ailleurs, les Etats membres conservent la possibilité de maintenir ou mettre en place des mesures nationales de contrôle. A ce titre, la France contrôle deux types de marchandises spécifiques qui ont fait l'objet d'un avis aux exportateurs : les hélicoptères civils et leurs pièces détachées, les gaz lacrymogènes et agents antiémeutes.

#### **5) EXPORTATION : QUELLES SONT LES OPERATIONS CONCERNEES ?**

Il est en effet utile de rappeler qu'il s'agit des **exportations définitives** mais aussi,

- des **exportations temporaires** (sous couvert de **carnet ATA** par exemple),
- des **échanges standards de pièces**,
- des **biens d'occasion**,
- des **échantillons**,
- des **réexportations** de marchandises non communautaires suite aux régimes douaniers suivants : Zone franche, entrepôt douanier, perfectionnement actif, admission temporaire,
- des **biens qui ne font que transiter<sup>2</sup>** par le territoire de l'Union européenne : les autorités des Etats membres ont en effet la faculté d'interdire ou de soumettre à autorisation au cas par cas le transit de biens à double usage non communautaires,
- des **prestations de services de courtage<sup>3</sup>** lorsque le courtier<sup>4</sup> sait ou a été informé par les autorités nationales compétentes que cette prestation pourrait aboutir à la production ou à la fourniture d'armes de destruction massive dans un pays tiers.

<sup>1</sup> Depuis le 1 janvier 2015, le Cana R408 spécifique aux BDU a été remplacé par la disposition tarifaire X002.

<sup>2</sup> « **Transit** » : on entend par transit le transport de biens à double usage non communautaires entrant sur le territoire douanier de la Communauté et le traversant vers une destination à l'extérieur de la Communauté.

<sup>3</sup> « **Service de courtage** » : Il s'agit ici de la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture des biens à double usage d'un pays tiers vers un autre pays tiers ou de la vente ou l'achat de biens à double usage qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers.

<sup>4</sup> « **Courtier** » : il s'agit de toute personne physique ou morale ou tout partenariat qui réside ou est établi dans un Etat membre de la Communauté et qui fournit les services de courtage de la Communauté vers le territoire d'un pays tiers



Les procédures de contrôle prévues par le règlement communautaire sont différentes s'il s'agit de biens exportés vers des pays tiers ou transférés vers les Etats membres de la Communauté.

### 5.1. Les exportations de biens et technologies à double usage

Les exportations des biens et technologies à double usage, repris à l'annexe 1 du règlement CE n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 **modifié par le règlement délégué UE 2018/1922 de la Commission du 10 octobre 2018, ayant le statut de marchandises communautaires, sont soumises à licence d'exportation quel que soit le pays tiers vers lequel ils sont exportés ou réexportés.**

Aucune autorisation n'est exigée entre la France et les DOM. En revanche, les licences sont exigées pour les exportations vers les TOM et St Pierre et Miquelon.

Une licence d'exportation délivrée dans un Etat membre est valable dans toute l'Union européenne. Elle est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre où est établi l'exportateur. Cet Etat membre peut être différent de celui d'où les formalités douanières d'exportation sont accomplies. Dans ce cas, la déclaration d'exportation auprès des douanes françaises devra être accompagnée de l'original de la licence étrangère (qui devra préalablement être demandée en plusieurs exemplaires) et de sa traduction en français. Les références et le N° de la licence doivent apparaître sur le DAU (case 44).

**Si l'exportateur français prévoit d'exporter ses produits depuis un autre Etat membre que la France, il devra solliciter auprès du SBDU une licence d'exportation au format papier et non dématérialisée.**

#### 5.1.1. Les différents types de licences/autorisations

**Le Règlement Délégué (UE) 2018/1922 du 14 décembre 2018 reprend les différentes autorisations générales d'exportation de l'Union à l'annexe II (voir annexes II a à II f)**

**L'annexe IIg établit la liste des biens à double usage à exclure du champ d'application des autorisations générales nationales d'exportation et des autorisations générales d'exportation de l'Union.**

#### **LES AUTORISATIONS GENERALES D'EXPORTATION DE L'UNION N° EU001 A EU006**

Elles facilitent sans limitation de quantité et de durée les exportations pour **certains types de biens** (EU005 pour les télécommunications ; EU006 pour les substances chimiques), certaines destinations (EU001 et EU002) **et/ou certains types d'opérations** (EU003 pour l'exportation après réparation/remplacement ou encore l'EU004 pour une exportation temporaire pour une exposition ou une foire).

Les exportateurs doivent informer les autorités compétentes de l'Etat membre où ils sont établis lors de la première exportation.

#### **LA LICENCE INDIVIDUELLE – VALIDITE : 2 ANS**

Elle est valable dans toute l'Union européenne pour un ou plusieurs biens identifiés de même nature avec un destinataire nommément désigné dans la limite d'une quantité et d'une valeur déterminée.

**Elle peut être accordée pour tous les biens à double usage soumis à autorisation et pour toutes destinations.**

#### **LA LICENCE GLOBALE (LIGLO) - VALIDITE : 2 ANS**

Elle permet d'exporter sans limitation de quantité ou de valeur un ou plusieurs biens identifiés vers un ou plusieurs destinataires ou Etats de destination nommément désignés sur la licence. L'entreprise doit mettre en place un programme **d'audit interne** avec un engagement de procédures internes de contrôle. Les destinataires sont soit les utilisateurs finaux, soit les distributeurs appliquant les procédures de



contrôle précisées par l'exportateur et permettant à ce dernier de connaître les BDU distribués et leurs utilisateurs finaux.

**LA LICENCE GENERALE NATIONALE - VALIDITE : 1 AN – TACITE RECONDUCTION**

Elle permet d'exporter dans les conditions prévues par chacun des arrêtés portant création des licences générales certains biens repris à l'annexe I du règlement CE 428/2009 modifié vers certaines destinations.

Il existe sept types de licences générales nationales : « biens industriels », « produits chimiques », « produits biologiques » et « graphite », « salons et expositions », « biens à double usage pour forces armées françaises », « matériels aéronautiques ».

**Sont exclus les biens repris à l'annexe IV du règlement mise à jour par l'annexe III du règlement délégué (UE) n°2018/1922** de la Commission ainsi que certains biens désignés par arrêtés. Les factures et documents d'accompagnement des biens doivent avoir la mention suivante « *biens à double usage soumis à contrôle à l'exportation, sorti de France sous licence générale... n° délivrée le..* ».

L'exportateur doit avertir l'acheteur étranger du statut des biens exportés. Il doit aviser l'administration de tout changement de destination finale s'il en est informé et mettre en place un système d'archivage permettant de communiquer aux douanes des informations sur les exportations effectuées dans ce cadre.

**CERTIFICATS INTERNATIONAUX D'IMPORTATION (CII) ET DE VERIFICATION DE LIVRAISONS (CVL)**

Afin de permettre à son fournisseur étranger d'obtenir de ses autorités nationales l'autorisation d'exporter ce bien, l'importateur d'un bien, repris à l'annexe I du règlement (CE) n°428/2009 modifié, en provenance d'un pays tiers à l'Union européenne, peut solliciter la délivrance d'un Certificat International d'Importation ou d'un Certificat de Vérification de Livraison justifiant de l'arrivée à destination de ce bien.

**MENTIONS A FAIRE FIGURER SUR LA DECLARATION D'EXPORTATION :**

**Les exportateurs doivent préciser en case 44 de la déclaration en douane (Document Administratif Unique) le numéro de référence de la licence utilisée ainsi que le code document X002** (ou code document 2410 pour les exportations d'hélicoptères civils et leurs pièces détachées, les gaz lacrymogènes ou agents anti-émeutes vers les pays tiers).

**En cas d'utilisation d'une licence dématérialisée éligible à la liaison GUN entre Delta G et EGIDE, le code document GUN 2423 doit être indiqué. Si la licence n'est pas dématérialisée, la disposition tarifaire 2885 sera utilisée.**

**AUTORISATIONS DE SERVICES DE COURTAGE**

Elles sont octroyées par les autorités compétentes de l'Etat membre où le courtier réside ou est établi pour une quantité fixe de biens donnés circulant entre deux ou plusieurs pays tiers.

Les courtiers doivent indiquer la localisation des biens dans le pays tiers d'origine, une description claire des biens, la quantité concernée et les tiers concernés par l'opération, le pays de destination, l'utilisateur final dans ce pays et sa localisation exacte. Les autorisations sont valables dans toute l'Union européenne.

**5.1.2. QUI DELIVRE LES LICENCES ?**

Le SBDU met en œuvre la réglementation relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage. Il instruit les **demandes d'autorisation d'exportation, de certificats et de classement et délivre les licences**<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> En cas de difficulté, les entreprises peuvent s'adresser au SBDU en vue de demander une demande d'examen hors licence dite DHL



Il traite les dossiers relatifs aux **autorisations d'exportation**, aux **certificats nationaux d'importation** et aux **certificats de vérification de livraison**.

## **5.2. Les transferts intracommunautaires de biens à double usage**

**L'annexe IV** du règlement (CE) n°428/2009 modifié fixe les conditions d'autorisation applicables à certains transferts intracommunautaires de biens et technologies à double usage soumis à des formalités particulières.

**L'annexe IV est mise à jour par le texte figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) n°2018/1922 de la Commission du 10 octobre 2018.**

Il s'agit des biens les plus sensibles à savoir les produits relevant de la technologie de la furtivité, du contrôle stratégique communautaire (amorçage d'explosifs, cryptologie) de la technologie MTCR<sup>6</sup>, la convention sur les armes chimiques et la technologie du NSG<sup>7</sup>.

En effet, le transfert de ces marchandises ne peut être effectué que **sur autorisation préalablement délivrée par le SBDU**. Cette autorisation prend la forme d'une licence individuelle ou globale mais en aucun cas générale. Il n'y a pas de présentation en douane puisqu'il n'y a pas de déclaration en douane pour les transferts intracommunautaires. L'imputation en quantité et valeur de la licence est effectuée par l'exportateur.

**D'autre part, des obligations portent sur l'ensemble des biens à double usage (annexe I du règlement CE) n°428/2009 modifié).**

En effet, les transferts intra-communautaires des biens et technologies à double usage, non repris à l'annexe IV du règlement CE n°428/2009 modifié (annexe III du règlement délégué (UE) n°2018/1922) mais repris à l'annexe I du règlement modifié n'exigent pas de licences.

Cependant, **les opérateurs des transferts doivent respecter les formalités suivantes :**

- **indiquer clairement sur les documents commerciaux - à savoir le contrat de vente, la confirmation de commande, la facture et le bon de livraison - la mention "Bien(s) soumis à contrôle s'il(s) est (sont) exporté(s) hors de la Communauté européenne"**
- **conserver les documents et registres concernant ces biens pendant une période d'au moins 3 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu.**

## **6. LES MESURES DE CONTROLE**

Les exportateurs de biens à double usage conservent des registres ou des relevés détaillés de leurs exportations. Ces documents contiennent les documents commerciaux (factures, manifestes, documents de transport ou autres documents d'expédition) comportant les informations suffisantes pour identifier :

- la description des biens à double usage,
- la quantité,
- les nom et adresse de l'exportateur et du destinataire,
- l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

<sup>6</sup> MTCR : régime de contrôle de la technologie des missiles

<sup>7</sup> NSG : groupe des fournisseurs nucléaires



Les courtiers doivent conserver des registres ou relevés des services de courtage pour pouvoir prouver la description des BDU qui ont fait l'objet de services de courtage ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet des dits services, la destination et les pays concernés. Ces documents devront être conservés **pendant au moins trois ans** à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exportation a eu lieu ou les services de courtage ont été assurés.

## 7. LES SANCTIONS

Une exportation sans autorisation de marchandises visées par le Règlement CE n°428/2009 modifié par **le règlement délégué UE n°2018/1922 constitue une infraction au titre de l'article 38 du code des douanes**

L'exportation sans licence de marchandises prohibées est un **délit douanier de 1<sup>ère</sup> classe** sanctionné par **[l'art 414 du code des douanes](#)** :

Elle est passible **d'un emprisonnement maximum de 3 ans**, de la confiscation de l'objet de la fraude et des moyens de transport et d'une amende comprise entre 1 et 2 fois la valeur de la marchandise. Les peines sont plus importantes dès lors qu'il est avéré que l'exportation a été réalisée en vue de favoriser la prolifération.

## 8. INFORMATIONS PRATIQUES ET ADRESSES UTILES

**Réglementation technique et traitement des licences (recevabilité, examen au fond des dossiers et délivrance des licences)**

**Direction générale des entreprises (DGE)  
Service des biens à double usage (SBDU)**

Boite Postale 80001

67, rue Barbès

94201 IVRY-SUR-SEINE

Tél.: 01 79 84 34 10

Fax : 01 79 84 34 19

Mél : [doublusage@finances.gouv.fr](mailto:doublusage@finances.gouv.fr)

Site Internet : <https://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/accueil>

### **Pour la cryptologie**

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)

51 boulevard de la Tour Maubourg – 75700 Paris 07 SP

Tél 01 71 75 89 00 Fax 01 71 75 84 00

Mél direction: [secretariat.anssi@ssi.gouv.fr](mailto:secretariat.anssi@ssi.gouv.fr)

Question d'ordre général : [communication@ssi.gouv.fr](mailto:communication@ssi.gouv.fr)

Site internet : <http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/>

### **Réglementation et dédouanement**

Ministère de l'Action et des comptes publics

Direction générale des douanes et droits indirects / **Bureau COMINT 2**

**Bureau restrictions et sécurisation des échanges**

11, rue des deux-Communes

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01.57.53.43.98 Fax : 01.57.53.48.32

Mél : [dg-comint2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint2@douane.finances.gouv.fr)



Les **différents formulaires cerfa** sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/procedures-et-licences-et-circuit>

### 9. SITES WEB UTILES ET TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

**SITE DE LA DOUANE avec le Guide sur les BDU :**

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10922-biens-et-technologies-a-double-usage-civil-ou-militaire>

**BULLETIN OFFICIEL DES DOUANES N°7245 DU 29 JUIN 2018** avec une circulaire sur les Biens et technologies à Double Usage qui intègre l'interconnexion entre Delta@-G et EGIDE

**SITE DU SBDU :** <http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/accueil>

#### Portail EGIDE<sup>8</sup> :

Ce portail permet la **dématérialisation complète de la procédure de demande de licences d'exportation de biens à double usage (BDU)**.

**EGIDE** (Enregistrement et Gestion Interministériels des Dossiers à l'Export) permet aux exportateurs de saisir, transmettre et suivre le traitement de leurs demandes de licence et des documents associés de façon sécurisée.

**Depuis le 18 juin 2018**, le système d'interconnexion GUN (Guichet Unique National de Dédouanement) entre Delta@-G et EGIDE (Enregistrement et Gestion Interministériels de Dossiers à l'Export) permet de gérer de manière automatisée et dématérialisée les exportations de biens à double usage soumis à licence d'exportation<sup>9</sup>.

Vous retrouverez une documentation technique détaillée sur la [page GUN du site de produane](#).

Les entreprises peuvent également **saisir le SBDU** de questions afférentes au régime applicable à leurs biens (DHL demande de dossier hors licence)

**SUR LE SITE EUR-LEX (accès à la réglementation européenne) :**

[Règlement de base CE n°428/2009 du 5 mai 2009](#)

[Règlement délégué \(UE\) n°2018/1922 de la Commission du 10 octobre 2018](#)

**Table de corrélation NC/BDU à titre indicatif au 1<sup>er</sup> janvier 2019** (colonne A : code NC susceptibles de relever de la réglementation BDU; colonne C : codes BDU et colonne B : mesure TARIC )

[EDual use correlation table 01 Jan 2019.xlsx](#)

**Cette table ne dispense en aucun cas les opérateurs de consulter la réglementation pour savoir si leurs produits y sont soumis ou pas.**

[Note d'information parue au JOUE n° C 304/3 du 20 août 2016](#) sur les mesures arrêtées (extension des contrôles relatifs au courtage et au transit) par les Etats membres conformément au règlement CE de base n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009.

---

<sup>8</sup> Pour utiliser le portail EGIDE, il convient de disposer d'un certificat électronique (sorte de carte d'identité numérique qui atteste avec certitude de l'identité du porteur). Le certificat requis est de type RGS\* ou RGS\*\* et prend la forme d'un support physique de type clé USB.

<sup>9</sup> **Certaines modalités particulières de dédouanement sont exclues du bénéfice de la liaison Gun entre Delta-G et EGIDE :** dédouanement effectué sous Delta@-X(fret express), exportations réalisées sous couvert de licences individuelles ou globales délivrées à des opérateurs non enregistrés sur EGIDE, exportations sous couvert d'un carnet ATA, exportations sous couvert de licences globales tous destinataires, exportations effectuées à partir d'un autre Etat membre de l'UE, exportations accompagnées de licences délivrées par un autre Etat membre de l'UE...



Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

### VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	<a href="mailto:amandine.bastien@grex.fr">amandine.bastien@grex.fr</a>
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	<a href="mailto:carole.gros-jean@grex.fr">carole.gros-jean@grex.fr</a>
Claire Quesada	04 76 28 28 45	<a href="mailto:claire.quesada@grex.fr">claire.quesada@grex.fr</a>

Fiche réalisée avec le concours de :



Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

